

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**PRESTATION
COMPLÉMENTAIRE DE
DÉNEIGEMENT**

D_2023_0334

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public de déneigement ;

Vu la nécessité de respecter la réglementation en vigueur sur le temps de travail qui imposerait qu'il y ait 12 agents effectifs de terrain et qu'actuellement 8 agents sont en poste au sein du service mutualisé d'entretien de la voirie pour assurer le déneigement sur les circuits des 6 Communes des Voirons ;

En conséquence, il convient d'avoir recours à un prestataire privé ;

Après consultation de prestataires, la proposition de l'entreprise Martin GRAND est retenue dans les conditions suivantes :

- indemnité d'astreinte de 550 € HT par mois,
- coût horaire pour la prestation de conduite d'un engin de 45 € HT de l'heure normale, de 60 € HT pour les heures de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 65 € HT de l'heure les dimanches et jours fériés.

La prestation est estimée, pour la période hivernale annuelle, à 10 000 € H.T.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes du contrat de prestation complémentaire de déneigement à intervenir avec Martin GRAND, 168 route de Chez Piulet, 74380 LUCINGES, à compter du 15 novembre 2023 et ce jusqu'au 15 mars 2024 ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant le contrat de prestation complémentaire de déneigement ;

D'IMPUTER la dépense sur les crédits qui seront ouverts à cet effet au Budget Principal 2023, gestionnaire VOI, article 611.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 08/11/2023
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

CONTRAT DE PRESTATION COMPLEMENTAIRE DE DENEIGEMENT

Entre les soussignés,

ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Gabriel DOUBLET, agissant en application d'une décision n° D_2023_.....

Et

L'entreprise **Martin GRAND**, représentée par Monsieur GRAND,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public de déneigement,

Vu la nécessité de respecter la réglementation en vigueur sur le temps de travail qui imposerait qu'il y ait 12 agents effectifs de terrain et qu'actuellement 8 agents sont en poste au sein du service mutualisé d'entretien de la voirie pour assurer le déneigement sur les circuits des 6 Communes des Voirons,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : **objet du contrat**

L'entreprise Martin GRAND assurera, en cas de besoin, le déneigement d'un circuit situé sur une des six communes des Voirons ; Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinges, Machilly ou Saint-Cergues.

Pour ce faire, un chauffeur de l'entreprise, préalablement désigné par elle et formé, conduira un engin de déneigement mis à disposition par ANNEMASSE-AGGLO. Ce circuit comprend notamment des voies communales et des aires publiques de stationnement. Le déneigement comprend le déblaiement de la neige des voies et le salage de ces voies en cas de nécessité.

Le représentant de l'entreprise Martin GRAND devra être joignable en permanence, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Il devra débiter la prestation de déneigement au plus tard une demi-heure après l'appel qu'il aura reçu de l'agent d'ANNEMASSE-AGGLO chargé d'effectuer la patrouille. Le chauffeur désigné par l'entreprise Martin GRAND, pour assurer la prestation, devra avoir à disposition un téléphone portable et un véhicule pour se rendre sur le lieu du garage de l'engin de déneigement.

Le circuit de déneigement et l'engin seront déterminés lors du démarrage de l'exécution du présent contrat mais pourront varier exceptionnellement au cours de l'exécution du contrat pour cause de nécessité de service.

En cas d'indisponibilité du chauffeur affecté par l'entreprise, elle devra palier cette absence en ayant préalablement averti ANNEMASSE-AGGLO.

Le chauffeur devra signaler au Chef d'Equipe, ou à défaut au Responsable du Service Voirie, tout problème rencontré au cours de l'exécution du déneigement que ce soit sur la voirie ou sur l'engin.

Il devra s'assurer, avant son départ, du bon fonctionnement de l'engin et faire le plein au retour. Il lui sera confié un jeu de clés du garage et de l'engin qu'il devra transmettre à son remplaçant en cas d'indisponibilité.

Le ou les chauffeurs désignés par l'entreprise Martin GRAND pour assurer la prestation restent sous l'autorité de l'entreprise Martin GRAND qui assurera notamment la gestion du temps de travail, des récupérations, des temps de repos et des congés payés.

Article 2 : durée de la prestation

La mission débutera à compter du 15 novembre 2023 et ce jusqu'au 15 mars 2024.

Article 3 : rémunération de la prestation

L'indemnité d'astreinte est fixée à 550 € H.T. par mois (1 mois = 4 semaines). Toute période inférieure sera facturée au prorata temporis sur la base d'un tarif de 150 € H.T. par semaine.

Le coût horaire d'une prestation de conduite d'un engin est fixée à 45 € H.T. de l'heure normale, 60 € H.T. pour les heures de nuit (de 22 heures à 7 heures), 65 € H.T. de l'heure les dimanches et jours fériés.

Les heures seront comptabilisées lors de la demande d'intervention (départ pour intervention) jusqu'au retour d'intervention, après avoir fait les éventuelles opérations de maintenance convenues avec les agents d'ANNEMASSE-AGGLO.

Article 4 : paiement des prestations

Les factures seront établies de manière détaillée, en fonction des tarifs cités à l'article 3 mensuellement à terme échu.

ANNEMASSE AGGLO acquittera les factures dans les délais légaux en vigueur après vérification au vu des fiches d'intervention remplies par l'entreprise Martin GRAND.

Article 5 : assurances et responsabilités

L'entreprise Martin GRAND devra souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages résultant de l'exercice de la mission qui lui est confiée au titre du présent contrat.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Lucinges, le
Monsieur GRAND
Entreprise Martin GRAND

Fait à Annemasse, le
Monsieur Gabriel DOUBLET
ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMERATION